

**Le Grand Conseil
du canton de Berne**

**Der Grosse Rat
des Kantons Bern**

Mercredi (après-midi) 10 juin 2015

Interpellations de la Direction de l'instruction publique

112 2014.RRGR.1064 Interpellation 203-2014 Graber (La Neuveville, UDC) Programme réduit en première année Harnos : modalités d'application

N° de l'intervention: 203-2014
Type d'intervention: Interpellation
Déposée le: 24.10.2014
Déposée par: Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole)
Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC)
Cosignataires: 0
N° d'ACE: 502/2015 du 29 avril 2015
Direction: INS

Programme réduit en première année Harnos : modalités d'application

L'article 27, alinéa 4 de la loi sur l'école obligatoire (LEO) permet aux parents de demander un programme réduit pour leur enfant en première année Harnos : « En outre, ils [les parents] peuvent permettre à leur enfant de fréquenter la première année de l'école enfantine avec un programme réduit. [Teneur du 21. 3. 2012] ». Pour obtenir cet allègement, ils doivent informer l'autorité compétente de leur commune lors de l'inscription à l'école enfantine. La réduction du temps d'enseignement est d'un tiers au maximum. Selon la Direction de l'instruction publique, l'objectif de cette dérogation est que l'enfant s'adapte progressivement à l'école obligatoire jusqu'à ce qu'il puisse suivre l'enseignement dans son intégralité. Nous savons que les enfants en âge préscolaire peuvent être très différents en ce qui concerne la motricité, les capacités cognitives, les compétences émotionnelles et sociales, différences qui parfois s'égalisent. La possibilité offerte par l'article 27, alinéa 4 LEO devrait permettre aux enfants de quatre ans connaissant un développement moins rapide que d'autres de suivre l'école enfantine sans que cela constitue un traumatisme. Cette disposition est avancée par le Conseil-exécutif comme argument pour s'opposer à une réduction généralisée des horaires à l'école enfantine. De surcroît, cela représente un instrument au service du pluralisme. Aujourd'hui plusieurs modes de vie coexistent. De nombreux parents rencontreraient des difficultés s'ils devaient amener leur enfant à l'école pour 9 heures ou s'ils devaient aller le chercher à 11 heures par exemple. Mais il existe aussi des parents qui ont choisi un autre mode de vie et qui seraient heureux d'amener leur enfant de quatre ans à l'école pour 9 heures par exemple. Cela correspondrait mieux à leurs choix de vie et permettrait de ménager un enfant n'ayant pas les capacités psycho-physiques de supporter des horaires blocs complets. Rappelons finalement que les électeurs et électrices du canton de Berne ont adopté le projet d'adhésion au concordat Harnos par tout juste 51,5 pour cent des voix. Le caractère controversé du projet est justement à l'origine des assouplissements prévus au travers de l'article 27, alinéa 4 LEO, ainsi que de l'article 22, alinéa 2 LEO, qui prévoit la possibilité de différer d'une année l'entrée d'un enfant à l'école obligatoire.

Le Conseil-exécutif est prié de donner les renseignements suivants sur l'application de l'article 27, alinéa 4 LEO :

1. Quelles sont les modalités d'information aux parents concernant les possibilités de réduction de l'enseignement en première année d'école enfantine ?
2. Combien d'enfants bénéficient d'une réduction d'horaire (en valeur absolue et en valeur relative) ?
3. Combien d'enfants bénéficient d'une réduction maximale d'un tiers (en valeur absolue et en valeur relative) ?

4. Le personnel des écoles et les autorités communales compétentes interviennent-ils pour suggérer aux parents de renoncer en cours d'année à une réduction parce qu'ils estiment qu'elle n'est plus nécessaire pour l'enfant ?
5. Quel pourcentage des enfants au bénéfice d'une réduction le sont durant toute la première année ?
6. Quelles formes prennent ces réductions ?
7. Est-il possible pour les parents de demander que leur enfant commence l'école tous les jours à 9 heures au lieu de 8 heures dans le cadre du droit à la réduction d'un tiers de l'enseignement ?
8. Est-il possible pour les parents d'obtenir au bénéfice de leur enfant un allègement pour une année scolaire complète ?
9. Existe-t-il une surveillance sur les communes ou les autorités scolaires compétentes pour voir si elles communiquent aux parents les possibilités d'allègement prévues par la LEO ?

Réponse du Conseil-exécutif

Les enfants ont une curiosité naturelle qui les pousse à découvrir et à expérimenter le monde qui les entoure. Lorsqu'ils entrent à l'école enfantine à l'âge de quatre ans, ils ont déjà fait de nombreuses expériences et ont déjà certaines capacités et aptitudes. L'école enfantine donne aux enfants la possibilité d'élargir et d'approfondir les compétences et aptitudes déjà acquises en évoluant au sein d'un groupe, d'interagir et de tester les effets de leurs actes. Dans le plan d'études germanophone pour l'école enfantine comme dans le Plan d'études romand, les objectifs sont définis sur la base des domaines de développement qui, malgré des différences individuelles parfois importantes, s'appliquent à la plupart des enfants de quatre à sept ans. Les enseignants et enseignantes d'école enfantine disposent de connaissances spécialisées dans ces domaines de développement et connaissent les différentes phases de développement par lesquelles passent les enfants ainsi que les principes qui président à un développement sain. Ils sont en mesure de prendre en charge et de stimuler les enfants en fonction de leurs besoins et de leur stade de développement. Ils disposent d'une vaste palette de dispositifs ludiques et pédagogiques qui permet aux enfants d'évoluer de multiples façons dans un environnement protégé et stimulant et de renforcer ainsi leur confiance en eux.

Comme l'indique l'auteur de l'interpellation, la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO) prévoit la possibilité d'alléger l'horaire des enfants à l'école enfantine. L'article 27, alinéa 4 LEO prévoit en effet la possibilité pour les enfants de fréquenter la première année de l'école enfantine avec un programme réduit. Cette réduction est généralement motivée par le niveau de développement de l'enfant. Le but est d'amener les enfants à fréquenter progressivement un programme complet, soit entre 23 et 26 leçons par semaine pour 38 semaines d'école. La plupart des enfants n'ont pas de difficultés à suivre ce programme après une certaine phase d'adaptation.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les questions posées :

Question 1 :

Les parents sont informés par l'école des possibilités de réduction de l'enseignement en première année d'école enfantine lors de l'inscription (feuille officielle d'avis, formulaire d'inscription, etc.). Dans ses brochures *L'école obligatoire dans le canton de Berne – Informations à l'attention des parents de la partie francophone du canton* et *L'école enfantine dans la partie germanophone du canton de Berne - Informations à l'intention des parents*, la Direction de l'instruction publique décrit les possibilités de programme réduit en première année d'école enfantine. De nombreuses écoles distribuent préalablement ces brochures aux parents d'enfants en âge d'entrer à l'école enfantine ou les leur remettent lors de l'inscription.

Question 2 :

L'obligation de fréquenter deux années d'école enfantine est effective depuis l'année scolaire 2013-2014. Depuis lors, la Direction de l'instruction publique aborde la question du programme réduit avec les écoles dans le cadre de l'entretien de controlling avec les autorités de surveillance scolaire. Cet entretien n'ayant pas lieu chaque année dans toutes les écoles, la Direction de l'instruction publique ne dispose pas de chiffres absolus et relatifs.

Question 3 :

Les données concernant la réduction maximale ne sont pas relevées de manière généralisée chaque année. Voir la réponse à la question 2.

Question 4 :

En principe, tous les enfants fréquentent l'école enfantine selon l'horaire prévu (programme complet). Les parents ont toutefois la possibilité d'inscrire leur enfant en première année d'école enfantine avec un programme réduit. En règle générale, une telle réduction est limitée dans le temps (un trimestre ou un semestre) et justifiée par le stade de développement de l'enfant. Elle vise à conduire progressivement l'enfant à suivre le programme complet. Le programme réduit est abandonné à l'issue d'un trimestre ou d'un semestre si les parents le souhaitent. L'enseignant ou l'enseignante d'école enfantine est en contact avec les parents et les conseille individuellement en cas de besoin. Il ou elle leur recommande, le cas échéant, de prolonger le programme réduit ou d'augmenter l'horaire suivi.

Question 5 :

Les données concernant les enfants au bénéfice d'une réduction ne sont pas relevées de manière généralisée chaque année. Voir la réponse à la question 2.

Question 6 :

Il existe plusieurs modèles de réduction des programmes durant la première année d'école enfantine. Il est notamment possible :

- de réduire le programme d'une demi-journée ou de deux demi-journées par semaine ;
- de réduire le programme le matin en donnant aux élèves la possibilité d'arriver pour la deuxième leçon.

Question 7 :

Oui, mais en dernier ressort, c'est la direction d'école qui statue sur l'organisation et la mise en œuvre du programme réduit de la première année d'école enfantine. Une commune peut repousser l'horaire de la première leçon pour tous les enfants si elle estime que cela est utile. Elle doit néanmoins veiller à assurer une certaine continuité dans le déroulement de la journée afin que les enfants puissent s'intégrer à la communauté. Les enfants ne peuvent donc arriver plus tard à l'école en première année d'école enfantine que si l'horaire le prévoit.

Question 8 :

Oui.

Question 9 :

Les inspections scolaires régionales assurent la surveillance cantonale des communes en matière de scolarité obligatoire. Les écoles rendent des comptes à l'inspecteur ou à l'inspectrice compétente dans le cadre de l'entretien de controlling. La question de la communication externe de l'école peut être évoquée lors de cet entretien.